

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-08-14a-01179    Référence de la demande : n°2017-01179-011-001

Dénomination du projet : extension de la carrière de Pessans

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 24/05/2017**

Lieu des opérations : 25440 - Pessans

Bénéficiaire :

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet d'extension s'inscrit dans un ensemble boisé et de pelouses en voie d'abandon agricole. Il provoque le déboisement de 4,8 hectares et la destruction d'1 hectare de pelouses.

Au titre des inventaires, les ourlets riches en flore sont mal décrits, la flore ne fait pas l'objet de relevés phytosociologiques, alors qu'il y a des pelouses de valeur à proximité du site . Par ailleurs, les dates de relevés sont limitées d'avril à juillet, ne permettant pas de détecter des espèces à la floraison plus tardive comme l'Aster amelle.

Il est anormal que les chiroptères, espèces avérées utilisant les lieux pour chasser, n'aient pas fait l'objet de recherche hors période de reproduction et ne soient pas inscrites au Cerfa. Ces espèces bénéficiant d'un plan national d'action.

Enfin, il est regrettable que les inventaires d'espèces ne se soient pas étendus sur une aire élargie correspondant au moins à l'échelle telle que présentée en carte 191. Le parti pris retenu ne semble pas correspondre au niveau incident sur la biodiversité du projet (voir page 192) et ne répond pas à l'impératif « n'y-a-t-il pas d'autre solution satisfaisante ? ».

L'état initial est de ce point de vue jugé incomplet.

Eu égard à la nature des sols qui ne retiennent pas l'eau, comment s'assurer que les précautions seront prises pour éviter les pollutions superficielles du cours d'eau de la Loue toute proche du fait de l'activité de la carrière. D'autant qu'il est envisagé par la suite le dépôt de déchets inertes correspondant à du béton et des enrobés routiers chargés d'hydrocarbures.

Si on considère en perspective les doutes sur la fiabilité des inventaires, la destruction des habitats et la séquence Eviter-Réduire-Compenser qui ne conduit pas à apprécier clairement le gain net du projet en matière de biodiversité, **Un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation tant que :**

- **les chiroptères ne seront pas inscrits au Cerfa et pris en considération dans la séquence E-R-C ;**
- **la flore et la faune n'auront pas fait l'objet d'inventaires plus étendus que sur la simple aire d'étude où sont prévus les travaux ;**
- **les mesures compensatoires ne permettront pas d'assurer la pérennité du corridor écologique tel que décrit sur les schémas de la page 215 du nord du site au sud, en respect de la proportionnalité de la réponse face aux incidences du projet ;**
- **le ratio de compensation n'atteindra pas de l'ordre de 2/1 pour assurer l'équivalence écologique avant/après travaux.**

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 27 octobre 2017

Signature :

